

Dossier n° NAQ016 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Messieurs les Présidents ... et ..., Monsieur ..., Mesdames ... et ..., non licenciée, régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de championnat poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que des spectateurs de l’équipe ... seraient entrés sur le terrain. Une supportrice du club ..., Madame ... aurait été hystérique et aurait tenté de donner des coups de pied à l’entraîneur A, elle lui aurait fait des doigts d’honneur. L’entraîneur de l’équipe ..., Monsieur ..., aurait menacé une personne qui retenait la supportrice « Tu veux te battre ? Tu veux te battre ? ». L’entraîneur du club ..., Madame ... aurait eu une attitude qualifiée d’hystérique et insultante à l’encontre d’une joueuse de ... et un supporter du club ... serait entré sur le terrain

et aurait eu une attitude menaçante à l'encontre d'une joueuse adverse allant à lever la main sur elle.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Après la fin du match quand les joueuses sont venues « tcheké » il y a eu envahissement du terrain et début de bagarre entre public et joueuses* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Par ailleurs, lors de la séance disciplinaire du 18 novembre 2023, la commission régionale de discipline a décidé de surseoir à statuer et comme le prévoit l'article 10.1.5 du règlement disciplinaire général pour avoir eu des informations lors de l'exercice de ses fonctions, d'étendre la procédure en cours l'encontre de Mesdames ... et ... non licenciée, de l'association sportive ... et son Président ès-qualité.

Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ... a accusé réception du mail envoyé en date du ... et le club ... et son Président ès-qualité ont accusé réception du mail envoyé en date du

Mesdames ... et ... non licenciée, le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec demande accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Mesdames ... et ... non licenciée ont été mises en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, en application de l'article 18 du règlement disciplinaire général, le délai global de traitement du dossier est prorogé d'un mois en raison de la décision de surseoir à statuer et d'une nouvelle séance disciplinaire en date du 6 décembre 2023.

En outre, le club ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire de rencontre à huis clos concernant son équipe ... engagée en championnat ..., poule ... du 19 octobre 2023 au 18 novembre 2023.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Après la rencontre, alors qu'elles se serraient la main, des joueuses auraient eu une altercation.
2. L'entraîneur A aurait demandé s'il y avait un problème, une joueuse B aurait répondu oui et serait devenue provocante.
3. Un début de bagarre serait survenu.
4. Les « supporters » des deux clubs sont entrés sur le terrain.
5. Une « supportrice de ... aurait été hystérique, elle aurait insulté et fait un « doigt d'honneur », elle aurait été ceinturée par une personne pour la retenir.
6. L'entraîneur B aurait menacé cette personne « Tu veux te battre, tu veux te battre ? »
7. L'entraîneur A aurait aussi été hystérique.
8. Une autre supportrice B et un autre supporter se seraient adressés à l'entraîneur A qui était assise sur son banc.

Monsieur ..., arbitre, lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023, apporte les éléments suivants :

1. Comme l'a dit Madame ..., le jeune homme est venu sur la joueuse n°16.

2. Il rejoint la version de Madame ..., Madame ... est entrée sur le terrain et est venue provoquer Madame
3. Il connaît la coach depuis plusieurs années et c'était la première fois qu'il la voyait dans cet état.

Dans le cadre de leur mise en cause, Mesdames ... et ... non licenciée, Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs les Présidents ... et ..., Monsieur ..., Mesdames ... et ... non licenciée ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il répond au mail de notification de griefs du ..., concernant le match de ... contre ..., où il est accusé d'avoir prononcé les mots suivants « *Tu veux te battre ? Tu veux te battre ?* » à une personne qui retenait une spectatrice de son club, en aucun cas il n'a prononcé ces mots.
2. Il donne quelques précisions sur les faits de matchs. Avant le début de la rencontre, l'arbitre n°1, est venu le trouver pour lui expliquer que ses six joueuses ... n'avaient pas le droit de jouer car elles n'avaient pas de surclassement et il l'a menacé d'une amende s'il les faisait jouer.
3. La rencontre qui s'est déroulée ce jour-là, ne peut pas s'appeler, un match de basket car ... a plutôt proposé un « combat ».
4. Au cours du match les joueuses et les coaches de ... ont fait des réflexions envers ses joueuses lorsqu'elles étaient proches de leur banc et même lors des changements.
5. Certaines de ses joueuses lui ont rapporté que le public aussi n'était pas correct envers elles lorsqu'elles étaient sur la ligne de touche.
6. La joueuse n°15 de ... a eu plusieurs fois des comportements déplacés en s'adressant au public de ... par la parole mais aussi par gestes et était très agressive sur le terrain (coup de pieds, cris, ...).
7. Il rajoute qu'elle s'est plusieurs fois très mal comportée envers l'arbitre, arrêtant même de jouer d'un seul coup, en hurlant et en réclamant des fautes et de fait en stoppant le jeu.
8. Tout ça, sans même avoir eu un seul avertissement de la part de l'arbitre sauf à 15 secondes de la fin du match.
9. Il a pu aussi constater que trois personnes différentes se sont succédé à l'e-marque.
10. Malgré tout ça, ses joueuses et lui ont pris sur eux et il n'y a pas eu une seule mauvaise réaction de leur part.
11. A la fin du match lorsque les filles se sont tapées dans la main, la joueuse n°5 de ... a dit « vous avez une mentalité de merde ». Une des joueuses de ... lui a répondu, et c'est là que les deux coaches de ... (une seule inscrite sur la feuille de match) s'en sont pris à elle, en lui hurlant dessus.
12. Un supporter de ... est entré sur le terrain, s'est mêlé à cette altercation, en provoquant la joueuse avec une posture de dominant et en bombant le torse devant elle.

13. C'est à ce moment-là, que la spectatrice de ... est entrée elle aussi sur le terrain car elle a eu peur pour l'intégrité physique de la joueuse.
14. En tant que coach, il est intervenu pour la sortir de là. Il est resté tout près afin de surveiller ou intervenir si de nouveau il y avait eu une tentative de débordement.
15. Ce qui a eu lieu, car une des coaches de ... est revenue chercher la supportrice bien que retenue (difficilement) par ses dirigeants.
16. La supportrice a réagi directement excessivement à cette provocation.
17. Une personne de ... l'a agrippée par derrière en l'encerclant avec ses bras et l'entraîneur de ... lui a retiré les bras et il a de nouveau sorti la supportrice, qui comme la coache adverse, était dans un fort état d'agacement.
18. Un des papas l'a prise en charge pour l'isoler et la calmer. Elle est sortie du gymnase.
19. De son côté l'entraîneur a continué à discuter avec cette personne, sans la provoquer ni l'insulter. Il l'a écouté râler.
20. Il s'est ensuite dirigé à la table de marque pour voir ce que l'arbitre écrivait mais celui-ci ne l'a pas autorisé, contrairement aux personnes de La seule réponse qu'il ait obtenue de sa part étant « on n'incrimine personne ».
21. En récupérant la feuille de match sur une clé, à la fin du match, le hasard a fait que ça n'a pas fonctionné, du coup, à ce jour, il ne l'a toujours pas vue.
22. Seule sa capitaine, âgée de ... ans, l'a signé parce qu'on le lui a demandé.
23. Il n'a donc pas été informé qu'il y aurait un rapport, d'où son étonnement de recevoir le mail de notification de griefs et de découvrir (en lisant le mail envoyé à son président) la sanction prise pour son équipe en attendant la réunion d'explication en commission.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il était sur le terrain en train de parler avec l'arbitre 1.
2. Effectivement, si les personnes ferment leurs bouches, tout se passe bien.
3. Il est compliqué de se taire et c'est dommage d'en arriver là.
4. Madame ... a encerclé Madame ..., elle lui a sauté dessus par derrière, elle s'est débattue.
5. Il est intervenu, il l'a libéré, il l'a poussé, elle est venue vers lui parler et lui a dit que c'était la première fois qu'elle voyait cela et il lui a répondu « Est-ce que vous voulez une médaille parce que c'est la première fois que vous voyez cela ! », ensuite tout s'est calmé et tout le monde est parti.
6. Cela aura servi de leçon à tous, il faut que tous ferment leur bouche, qu'ils arrêtent de répondre et ainsi les incidents n'auraient pas lieu.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il commence son rapport en présentant ses excuses au nom du club ... envers toutes les personnes que cet incident a pu toucher.
2. N'étant pas présent physiquement au gymnase de ..., il ne va que faire remonter les faits qui lui ont été rapportés par les personnes présentes dans l'enceinte sportive au moment de la rencontre.
3. Dans un premier temps, avant la rencontre l'arbitre a voulu refuser que les ... inscrites sur la feuille de match puissent jouer car ce n'était soi-disant pas leur catégorie.

4. Le coach, Monsieur ... n'ayant pas lâché sur ce point, a pu obtenir le fait qu'elles disputent la rencontre.
5. Lors de la rencontre, une joueuse de l'équipe A vient provoquer tout au long du match la n°16 de ..., mais rien de plus grave, juste ce qui permet de faire monter la pression.
6. C'est à la fin de la rencontre où les choses se dégradent, le coach, Monsieur ... va voir les arbitres de la rencontre pour leur poser une question sur justement le comportement de cette fille.
7. Et à ce moment-là, la coach de ... arrive énervée et de manière excessive et ensuite le ton finit par monter dans les deux camps.
8. Une fois le ton monté, la première personne à se diriger en courant vers une des joueuses de ... et venant des tribunes, ce n'est pas une supportrice de ..., mais bien une personne du club local de
9. Ensuite, ayant vu cette personne courir sur le terrain, la supportrice ... elle aussi a suivi.
10. Il souhaite finir par dire qu'il déplore ce genre d'attitude et qu'il peut comprendre les premières sanctions prises à l'encontre de son club, mais qu'il y avait deux clubs présents à cette rencontre et qu'il ne peut y avoir qu'un seul fautif et pour cela, il laisse la commission en décider.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. La vidéo ne dure que 10 secondes, elle ne montre pas les faits dans la globalité, elle n'était pas recevable et il n'a pas jugé opportun de la transmettre.
2. A la fin, une goutte d'eau a fait déborder le vase.
3. Ils ont eu une discussion avec les joueuses et les parents suite à la rencontre et la mesure provisoire et suite à cela, ils ont pris conscience des faits qui ont eu lieu sur un terrain et autour d'un terrain.
4. Il y a eu des actes de deux côtés, il ne rejette la pierre sur personne.
5. Il laisse la commission décider, les deux clubs sont en tort dans l'affaire.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame ... non licenciée, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle reconnaît avoir eu un comportement excessif et inapproprié envers les deux entraîneurs de ... présentes sur le banc au cours du match ce jour-là. L'une d'entre elle n'est pas inscrite sur la feuille de match, précise-t-elle.
2. Elle regrette sincèrement de s'être emportée et tient à présenter ses excuses aux personnes concernées, elle affirme que cela ne se reproduira plus.
3. Toutefois, il lui paraît important de préciser les faits qui l'ont conduit à réagir de la sorte.
4. Le comportement et les provocations orales des deux entraîneurs, des joueuses, du public et de la table de marque de ..., tout au long de la rencontre, ont créé un vrai climat de tension à la fois sur le terrain et dans les gradins.
5. Ni les joueuses, ni le coach, ni les supporters de ... n'ont réagi à toutes ces réflexions, jusqu'au coup de sifflet final.
6. Elle pourrait apporter des exemples concrets et plus précis lors de l'entretien du 18 novembre, auquel elle souhaite participer, avec l'accord du président du club, afin de s'exprimer de vive voix.

7. A la fin du match, encore dans les gradins, elle a vu au milieu du terrain, les deux coachs de ... ainsi qu'un jeune homme du public s'adresser de manière agressive à l'une des joueuses.
8. Les deux entraîneurs hurlaient sur elle, et le jeune homme avait une posture de dominant, et se tenait très près de cette dernière, en la toisant de son regard en hauteur, et en la regardant avec un air provocateur.
9. A ce moment-là, elle a cru qu'il allait porter atteinte à son intégrité physique et elle est accourue des gradins pour s'interposer et repousser ces trois personnes. Elle se souvient avoir crié après eux et certes d'avoir été excessive dans sa réaction pour les arrêter.
10. L'entraîneur de ... est intervenu de suite pour l'écarter et il l'a fait reculer pour l'isoler.
11. De là un jeune homme lui a crié de loin d'aller se faire enculer, ce à quoi elle a répondu par un doigt d'honneur.
12. A l'écart du conflit, des cris incessants, des discussions entre dirigeants et de la provocation continue d'une des deux coaches, elle regardait la scène avec deux parents, quand cette dernière est revenue vers elle d'un pas rapide et décidé, comme si elle voulait en découdre avec elle.
13. Elle a été retenue par certaines personnes mais, de son côté, de nouveau, la spectatrice s'est emportée et a couru vers la coach, elle était excédée.
14. Elle pense être devenue incontrôlable à ce moment précis et elle s'est emportée fortement.
15. Une dame de ... l'a encerclée avec ses bras et elle a tenté de se débattre.
16. Dans son souvenir, elle se revoit bouger dans tous les sens et pousser cette dame pour qu'elle la lâche et tenter de s'approcher de cette coach pour s'expliquer avec elle.
17. Elle a perdu le contrôle d'elle-même, n'a plus réfléchi et elle en est sincèrement navrée.
18. Heureusement, le coach de ... encore une fois, plutôt calme depuis le début, lui a ordonné rapidement d'arrêter et un des papas l'a donc ramenée à la raison à l'écart du chahut qui continuait de la part de la coach que ses dirigeants avaient du mal à canaliser.
19. Elle a ensuite très vite quitté le gymnase pour ne pas craquer de nouveau, en regrettant déjà sa réaction totalement irraisonnable et inadaptée face à toutes ses provocations.
20. Elle est sincèrement désolée et honteuse de ce qu'elle a fait.
21. Avant son départ de ..., elle s'est excusée auprès des parents et des joueuses de ... et le lendemain elle présentait ses excuses au président de
22. Par le biais de son rapport, elle les présente aussi au club de ..., aux arbitres de la rencontre et à la commission pour la mauvaise image qu'elle a pu renvoyer de ce sport que tous apprécient et qui a justement une très bonne réputation en ce qui concerne le respect de tous.

Madame ... non licenciée, lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il y a des oublis dans les courriers de ..., des faits qui se sont passés, elle ne s'est pas mise en colère comme ça, il y avait une raison.
2. Elle n'est pas entrée sur le terrain et mise en colère après la coach de ... juste parce qu'elle l'avait décidé comme ça.
3. A la fin du match, elle a entendu hurler, elle a vu la coach de ..., une jeune fille sur le banc et un jeune homme qui était sur la joueuse 16 de ..., les deux jeunes filles hurlaient tant qu'elles pouvaient, très près d'elle et le jeune homme était provocateur, elle a pris peur et s'est dit qu'il allait la claquer.
4. Elle s'est interposée entre la joueuse et les trois personnes.

5. Il lui semble que la jeune fille tentait d'arrêter la coache.
6. Tout de suite le coach de ... l'a poussée et la mise à l'écart.
7. Il est resté avec les gens de ... et elle a vu la coach de ... arriver vers elle d'un pas décidé.
8. Trois personnes de ... l'ont retenue, elle a perdu tous ses moyens, elle ne va pas s'adresser à elle comme elle s'est adressée à la joueuse.
9. Elle a couru vers elle, une dame l'a attrapée très fort, elle s'est débattue, le coach de ... est intervenu, lui a retiré les bras et lui a dit « Retourne là-bas, tu n'as rien à faire là ! », un papa l'a écartée, un jeune l'a insultée au passage et elle lui a fait un doigt d'honneur.
10. Oui elle s'est énervée, elle a eu affaire à une coach hystérique.
11. Elle s'est excusée auprès des parents de ... et du Président de
12. Elle n'avait pas reconnu Madame
13. Elle présente ses excuses aux personnes du club de ... quant à son comportement.
14. Elle s'excuse auprès de Madame ... si elle a pensé qu'elle revenait vers elle pour s'expliquer, elle ne serait pas aller la taper.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match est fini, les équipes se tapent dans les mains sauf une joueuse de ... (B5), ne voulant pas, les joueuses de ... répondent alors « super la politesse » et continuent leur chemin.
2. Une fille de ..., B16, répond « parle de ta politesse à vous ».
3. L'entraîneur A lui demande : « il y a un problème avec mes filles ? », auquel, elle répond « Ah oui, il y a un gros problème ».
4. Et après ce moment-là, plusieurs personnes sont rentrées sur le terrain (à croire qu'ils n'attendaient que ça, précise l'entraîneur). Plusieurs personnes de chaque équipe ont essayé de calmer les choses.
5. Une dame d'une cinquantaine d'année arrivée en premier est repoussée par les supporters de ... avant de revenir vers l'entraîneur de ... le coup de pied en avant. Une copine de l'entraîneur A lui encercle les bras pour l'arrêter, puis elle fait des doigts d'honneur en direction de l'équipe recevante.
6. A la suite de cela, le coach de l'équipe B arrive vers cette même copine en lui disant « tu veux te battre, tu veux te battre ».
7. Il semble à l'entraîneur A que tout finit par se calmer et elle retourne s'asseoir sur le banc, un peu choquée par ce qui vient de se passer quand elle voit une dame debout vers le rond central, les bras croisés, la regardant de haut en bas.
8. L'entraîneur A lui demande « s'il y a un problème », elle arrive vers elle, des gens commencent à les séparer ne voulant pas revivre ce qu'il s'est passé quelques minutes avant, elle répond : « ne vous inquiétez pas, je ne suis pas violente ».
9. Puis elle parle à l'entraîneur : « Tu es joueuse de basket toi ? ».
10. Réponse : « Ah oui, oui ».
11. Elle demande à nouveau : « Tu joues à quel niveau ? ».
12. Réponse : « En régional 2 ».
13. Nouvelle demande : « Ah oui, en régional 2, tu as quel âge ? ».
14. Réponse : « 21 ans ».
15. Et la dame commente : « Ah oui d'accord, et bah il faut que tu redescendes, je ne sais pas pour qui tu te prends mais il faut que tu redescendes ».

16. Réponse de l'entraîneur A : « Je n'ai pas l'impression de me prendre pour quelqu'un que je ne suis pas ».
17. Nouvelle demande : « Tu encadres des jeunes, tu dois montrer l'exemple ».
18. Réponse : « A quel moment, je n'ai pas montré l'exemple ? ». La supportrice n'a pas répondu.
19. Un homme arrive et demande : « Quel âge tu as ? ».
20. Réponse de l'entraîneur : « J'ai 21 ans, je ne vais pas me répéter ».
21. L'homme rétorque : « Et puis bon, le match était plié, vous gagniez de 20 points au 1^{er} quart temps ».
22. Réponse : « Ah oui d'accord, on gagne donc je dois m'asseoir, et on vous regarde jouer ! ».
23. Pour l'entraîneur A, il semble que la discussion se finit là !
24. Elle termine se disant que de par ses paroles et son comportement, cette supportrice de ... qui avait les bras croisés et qui la regardait de haut et méchamment, de son point de vue, l'a littéralement descendue plus bas que terre.
25. Ces actes ont touché l'entraîneur de ..., elle s'est sentie mal et a pas mal pleuré nerveusement. Elle n'a jamais été autant énervée de sa vie et choquée. Heureusement qu'elle a eu le soutien de ses joueuses, ses amies, sa famille et des supporters de ... qui la connaissent et qui savent qu'elle a du respect pour tout le monde et le basket.
26. Il n'y a pas de spectateur soutenant l'équipe recevante qui s'en soit pris à une joueuse de ...
27. Le seul moment où une spectatrice recevante est intervenue, c'était pour retenir une spectatrice de l'équipe de ..., qui arrivait vers l'entraîneur A le coup de pied en avant et une fois retenue lui faisait des « doigts d'honneur ».
28. C'est à ce moment-là que le coach de ... est arrivé sur cette même spectatrice de l'équipe de ... en lui disant « tu veux te battre, tu veux te battre. ».
29. L'entraîneur A s'étonne de savoir qu'elle aurait eu une attitude hystérique et qu'elle aurait insulté une joueuse car à aucun moment elle n'a commis de tels faits.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. A la fin de la rencontre, la 5 de ... n'a pas voulu checker les filles et elle, une fille de ... a dit « Super la mentalité ! » et ensuite la 16 de ... a dit « Parle de votre mentalité à vous ! ».
2. Elle a entendu et a demandé si elle avait un problème avec les joueuses et elle a répondu « Ah oui, un gros problème ! ».
3. Tout le monde est arrivé sur le terrain dont Madame ... qui est arrivée énervée, le pied en avant.
4. A ce moment la personne de ... l'a attrapé et encerclé comme elle a dit, elle a essayé de se débattre, à l'éloigner du groupe, à ce moment-là, elle nous a fait des « fucks », sur le terrain il y avait, elle et la personne présente sur le banc en 1^{ère} mi-temps et le jeune homme, à aucun moment ils n'ont été proches de la fille comme s'il voulait la taper.
5. Un fois Madame ... encerclée par la dame, c'est là que le coach, Monsieur ..., arrive vers la fille qui tient Madame ... en lui disant « Tu veux te battre, tu veux te battre ! ».
6. La personne qui retenait Madame ... était Madame ... et le garçon Monsieur
7. Elle est sortie du gymnase et elle est revenue environ 5 minutes plus tard, elle était assise sur son banc et une maman au milieu du terrain la regardait de haut en bas, elle lui a demandé s'il y avait un problème et lui a répondu qu'elle se prenait pour « je ne sais qui ! » et qu'il fallait qu'elle redescende, une autre personne l'a rejoint et lui a reproché que la

rencontre était terminée au 1^{er} quart-temps que l'écart était de 20 points, que cela a été l'écart tout au long de la rencontre, elle a répondu en demandant s'il fallait qu'elle arrête de jouer à cause de l'écart.

8. Madame ... n'a pas sauté sur Madame ..., elle l'a encerclée pour la retenir car elle arrivait le pied en avant.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Ayant assisté au match, il dément catégoriquement que ... ait eu une « *attitude hystérique et insultante à l'encontre d'une joueuse de ...* ».
2. Lors du match, très rapidement et largement dominé par le ..., l'intéressée a coachée son équipe avec engagement et passion néanmoins sans manque de respect à l'égard des adversaires (il est d'ailleurs à noter que cet engagement n'a été à aucun moment sanctionné par les arbitres de la rencontre).
3. Dans le public, des supporters du ... semblaient visiblement agacés par cette domination, critiquant ouvertement l'engagement de
4. En fin de match, il a pu constater que certaines joueuses du ... ne sont pas venues checker les joueuses du ... comme cela est la coutume, provoquant des échanges vifs entre ... et l'une de ses joueuses.
5. C'est à ce moment que l'une des supportrices du ... s'en est pris à ... en lui criant dessus tout en s'approchant de façon menaçante.
6. Une supportrice du ... s'est alors interposée, mais la supportrice du ... est revenue à la charge plus agressivement et c'est alors qu'un début de bagarre a éclaté.
7. Le Président indique encore que plusieurs autres personnes présentes au match peuvent confirmer la véracité de ce témoignage.
8. Il lui a été rapporté que les tensions sont fréquentes lors des confrontations avec le
9. Il trouverait particulièrement injuste et inadmissible que tant ... que le ... soit sanctionnés pour ce début de bagarre dont ils ne sont pas responsables.
10. Il souhaite faire part de son étonnement de n'avoir eu aucun retour de ce débordement jusqu'à réception du courrier du ..., alors qu'un rapport a été établi en fin de match par les arbitres et que d'après ce qu'il a pu écouter informellement, un match à huit clos aurait été appliqué ... en réprimande à ce débordement.
11. Il trouve dommage d'en arriver là pour un match de basket, c'est la première fois que cela leur arrive.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 6 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a senti un agacement du public de ... suite à la domination de l'équipe de
2. A la fin de la rencontre, parce que deux personnes ne se check pas, d'autres personnes font monter la pression en descendant, il n'a pas fait très attention qui est descendu en premier.
3. Il a vu des personnes s'interposer, il ne sait pas qui a commencé.
4. Il n'a pas vu ... hystérique, il l'a vu coacher comme il la voit habituellement avec de l'envie et de la détermination.
5. En règle générale, les équipes vont au bout et peu importe l'écart.

6. Cela n'est pas des attitudes qu'ils souhaitent voir, cela n'est pas dramatique non plus.
7. L'équipe qui a perdu n'était pas contente.
8. Il déplore les incidents de fin de rencontre, il n'a pas le sentiment que la faute soit égale des deux côtés.
9. Il a le sentiment que la joueuse qui ne va pas checker à la fin côté ... est l'élément qui met le feu aux poudres.
10. Dans les pièces, plusieurs éléments font part que les personnes de ... ont participé d'avantage que les personnes de
11. Ils ont peut-être à travailler sur l'attitude de leurs joueuses.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Par ailleurs, Madame ..., non licenciée, suit régulièrement le club ..., qu'elle en est « supportrice », par conséquent la commission régionale de discipline décide de la licenciée de faits.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. A la lecture des rapports et suite la commission du 6 décembre 2023, la commission constate que les rôles de chacun ont été oubliés et qu'il semble important de rappeler que les arbitres arbitrent en faisant respecter les règlements, qu'ils ont le devoir d'informer un entraîneur lorsque ce dernier pourrait être pris à défaut par l'application d'un règlement et qu'en aucun cas il ne s'agit d'une menace.

Les joueuses sont présentes pour jouer et s'amuser avec plaisir, qu'elles n'ont pas à s'adresser mutuellement la parole pendant la rencontre ni à se provoquer même lorsqu'elles se serrent la main à la fin de la rencontre et que si elles n'ont pas envie d'aller serrer les mains, rien dans les règlements ne les obligent et qu'il vaut mieux s'abstenir que de provoquer un incident après la rencontre et que dans le cas présent, les entraîneurs auraient dû intervenir et reprendre leurs joueuses et non les joueuses adverses.

De leur côté, les entraîneurs entraînent les joueuses et les conseillent sur le jeu à proposer lors d'une rencontre, ils sont tenus pour responsable de la qualité de la bonne tenue des joueuses inscrites sur la feuille de marque et des accompagnateurs assis sur le banc. Ils peuvent s'adresser aux arbitres de manière courtoise, ces derniers n'étant pas obligés de répondre. S'ils constatent des erreurs supposées commises lors d'une rencontre, ils peuvent poser réclamation, avec courtoisie, auprès des arbitres, qu'ils ne peuvent pas noter ce qu'ils souhaitent sur une feuille de marque, que ce privilège est réservé aux arbitres à qui ils peuvent dicter les réclamations posées lors de la rencontre, au verso de celle-ci. En outre, les joueuses de la catégorie ... sont des mineures de plus de ... ans, elles sont en âge de comprendre et de prendre connaissance des faits notifiés dans la rubrique « Incidents », que leur signature ne signifie pas qu'elles sont d'accord avec les faits mais qu'elles en ont pris connaissance et ensuite elles peuvent rapporter l'incident à leur entraîneur.

3. Enfin, la commission rappelle que les parents ou « supporters » ont leur place **uniquement** dans les tribunes et non sur l'aire de jeu et cela même si la rencontre est terminée, qu'ils n'ont en aucun cas à intervenir auprès des différents acteurs de la rencontre. La définition du dictionnaire précise que le supporter encourage une équipe et les participants et en aucun cas, ils n'ont à provoquer les uns ou les autres par leurs actes ou leurs paroles. Par ailleurs lorsque ces derniers veulent citer des règles, ils devraient vérifier que leurs interprétations sont en conformité avec les règlements (cf. la présence d'un accompagnateur sur le banc).
4. Par ailleurs, quant aux reproches formulés à l'entraîneur A par un parent ... sur l'écart de point à la fin du 1^{er} quart temps, il convient de rappeler l'article 10 de La charte d'éthique que précise « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement [...].* »

5. Sur la mise en cause de Madame ...

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'à la fin de la rencontre Madame ... a tenu des propos déplacés et eu une attitude antisportive et provocatrice à l'encontre d'une joueuse de l'équipe ..., qui a été l'élément déclencheur des incidents. Cependant la commission constate également que Madame ... a réagi aux propos de joueuses qui auraient mieux fait de se taire et qui sont à l'origine de l'incident. La commission constate également que Madame ... a réagi aux propos d'une joueuse de l'équipe ... au lieu de demander aux siennes de partir sur le banc et de s'abstenir de toutes réactions.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès d'une joueuse de l'équipe ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en

cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'à la fin de la rencontre Monsieur ... a eu une attitude complètement passive et qu'il n'a pas tenté de maîtriser des filles qui se sont provoquées verbalement alors que la rencontre était terminée et que les joueuses tentaient de se saluer. Suite à cet incident, des parents, dont Madame ..., sont entrés sur le terrain et alors que Madame ... tentait de maîtriser Madame ..., Monsieur ... est intervenu auprès de Madame ... pour lui faire lâcher prise et a tenu des propos déplacés et eu une attitude antisportive et provocatrice à l'encontre de Madame

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Madame ... n'avait pas lieu d'être et qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

7. Sur la mise en cause de Madame ..., licenciée de faits

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., licenciée de faits, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir qu'alors qu'elle était présente en tant que « supportrice » du club ... elle a quitté les tribunes pour se rendre sur le terrain alors qu'elle n'avait aucune légitimité pour pénétrer sur l'aire de jeu et s'est adressée à Madame En effet, Madame ..., non licenciée et licenciée de faits par la commission, ne peut se prévaloir de l'attitude des uns ou des autres pour s'autoriser à intervenir sur l'aire de jeu alors qu'elle n'avait rien à y faire. En l'état son intervention auprès de Madame ... était inopportune et n'a eu pour effet que d'envenimer à nouveau la situation.

Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* », conformément à l'article 6 du même texte.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, de tentative de violences physiques et de violences verbales, la commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'attitudes jugées déplacées pour justifier de comportements extrêmement graves étant donné qu'elle se doit d'« *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'elle doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance en dehors du terrain* ».

Les faits retenus à l'égard de Madame ..., licenciée de faits sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

8. Sur la mise en cause des clubs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité :

S'agissant des clubs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters* » ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité des clubs et de leurs Présidents étant donné que les joueuses, ont eu une attitude provocatrice les unes envers les autres, que Madame ... a surréagi, que Monsieur ... n'a pas réagi envers ses joueuses mais a préféré réagir lorsque Madame ... a été retenue et que leurs « supporters », des deux équipes, sont entrés sur le terrain et qu'ils ont pris part activement à la survenance des incidents.

En effet en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs de ... et ... sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement les clubs à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'attention des Présidents ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends dont deux (2) week-ends avec sursis.
- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end avec sursis.
- D'infliger à Madame ..., non licenciée, une interdiction temporaire de salle sur le territoire national pendant un (1) mois.
- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos assorti d'une amende de cent soixante euros (160,00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
- D'infliger au ... une rencontre à huis clos avec sursis assorti d'une amende de cent soixante euros (160,00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En conséquence, la peine ferme de :

- *Monsieur ... s'établira du 19 janvier 2024 au 21 janvier 2024 Inclus.*
- *Madame ..., non licenciée, s'établira du 19 janvier 2024 au 18 février 2024 inclus.*

*La rencontre à huis clos du club ... s'est déroulée lors de la rencontre de championnat ... n°... du
....*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.